

# ASSEMBLÉE NATIONALE

23 mai 2015

---

PROTÉGER LES SPORTIFS DE HAUT NIVEAU ET PROFESSIONNELS ET À SÉCURISER  
LEUR SITUATION JURIDIQUE ET SOCIALE - (N° 2734)

Retiré

## AMENDEMENT

N° AC28

présenté par  
Mme Bourguignon, rapporteure

-----

### ARTICLE 8

Substituer aux alinéas 4 et 5 les deux alinéas suivants :

« Les fédérations sportives délégataires informent leurs licenciés inscrits sur la liste des sportifs de haut niveau mentionnée au premier alinéa de l'article L. 221-2 des garanties offertes par les contrats d'assurance auxquels elles ont souscrits en application du premier alinéa du présent article.

« Un décret précise les modalités d'application du présent article. »

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement a pour objet d'obliger les fédérations à informer leurs sportifs de haut niveau de la nature et de l'étendue des garanties offertes par les contrats d'assurance auxquels elles ont souscrits.